



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
24 février 2004

Français  
Original : Anglais



---

**Première Réunion extraordinaire des Parties  
au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Montréal, 24-26 mars 2004

**Point 3 de l'ordre du jour provisoire\***

**Examen des questions et des projets de décision**

**Synthèse des questions inscrites à l'ordre du jour**

**Note du secrétariat**

**I. Introduction**

1. Par la décision XV/56 qu'elles ont adoptée à leur quinzième Réunion tenue à Nairobi du 10 au 14 novembre 2003, les Parties au Protocole de Montréal ont décidé de tenir une Réunion extraordinaire des Parties du 24 au 26 mars 2004 pour achever l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de leur quinzième Réunion, conformément à ce que prévoient le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 13 du règlement intérieur. Un ordre du jour provisoire de la Réunion extraordinaire des Parties était annexé à la décision XV/56 (voir l'annexe I à la présente note).
2. La présente note fournit une synthèse destinée à être examinée à la Réunion extraordinaire sur les questions faisant l'objet du point 3 de l'ordre du jour provisoire, telles qu'elles ont été examinées et tranchées à la quinzième Réunion des Parties. On trouvera un compte rendu intégral des délibérations de la quinzième Réunion des Parties dans le rapport de cette réunion publié sous la cote UNEP/OzL.Pro.15/9.
3. Cette note porte également sur les questions examinées à la réunion extraordinaire convoquée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, conformément à ce que prévoyait le paragraphe 2 de la décision XV/54, à Los Angeles (Etats-Unis), du 9 au 12 février 2004, laquelle a été suivie immédiatement d'une réunion du Groupe de l'évaluation technique et économique, tenue les 13 et 14 février. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a publié un rapport intitulé « Critical Use Nominations - 2004 Supplementary Report » et daté du 14 février 2004, qui a été placé sur le site Web du secrétariat de l'ozone, dont l'adresse est [www.unep.org/ozone](http://www.unep.org/ozone). Les paragraphes 19 à 22 ci-après résument les recommandations et propositions contenues dans le rapport du Groupe.
4. Afin de faciliter la tâche des participants à la Réunion extraordinaire des Parties, les documents de travail ci-après ont été mis sur l'Internet pour qu'ils puissent être examinés et téléchargés :

---

\* UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/1

- a) *Manuel du Groupe de l'évaluation technique et économique relatif à la présentation de demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle*, août 2003 (mise à jour);
- b) *Rapport intérimaire du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2003* : chapitre 3 : Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, et chapitre 4 : Solutions de rechange évaluées dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 - Suite donnée à la décision IX/5;
- c) *Rapport complémentaire du Groupe de l'évaluation technique et économique d'octobre 2003 sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques*, Rapport complémentaire;
- d) Document UNEP/OzL.Pro.WG/23/CRP.12 : Projet de décision sur les conditions d'octroi de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle présenté par la République dominicaine à la vingt-troisième Réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, 7-11 juillet 2003, Montréal;
- e) Document UNEP/OzL.Pro.WG/23/5 : Rapport de la vingt-troisième Réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, 7-11 juillet 2003, Montréal;
- f) Document UNEP/OzL.Pro.15/3/Add.1 : Informations visant à faciliter les discussions sur le calendrier approprié de réduction du bromure de méthyle pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, 10-14 novembre 2003, Nairobi;
- g) Document UNEP/OzL.Pro.15/CRP.13 : Document présenté par l'Australie sur le processus de demande de dérogations pour utilisations critiques : critères pour une rationalisation de la communication annuelle des données, quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, 10-14 novembre 2003, Nairobi
- h) Document UNEP/OzL.Pro.15/CRP.20 : Décision visant à autoriser des niveaux de production ou de consommation nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques des Parties non visées à l'article 5, quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, 10-14 novembre 2003, Nairobi
- i) Document UNEP/OzL.Pro.15/CRP.21 : Rapport de la réunion du Groupe de contact sur les ajustements relatifs à la substance réglementée inscrite à l'annexe E, quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, 10-14 novembre 2003, Nairobi
- j) Document UNEP/OzL.Pro.15/9 : Rapport de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, 10-14 novembre 2003, Nairobi

## II. Questions

### A. Point 3 a) : Ajustement au Protocole de Montréal visant à introduire de nouvelles mesures de réduction du bromure de méthyle applicable aux Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005

5. A la quinzième Réunion des Parties, le représentant de la Communauté européenne a présenté une proposition d'ajustement visant à modifier les calendriers d'élimination du bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5. Cette proposition avait été distribuée avant la réunion sous la cote UNEP/OzL.Pro.15/3, et le document UNEP/OzL.15/3/Add.1 présentait des informations supplémentaires sur la faisabilité de cette proposition, ainsi qu'il avait été demandé à la vingt-troisième Réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le représentant de la Communauté européenne a expliqué que cette proposition trouvait son origine dans la décision IX/5 adoptée en 1997, par laquelle il avait été décidé que la Réunion des Parties envisagerait en 2003 de nouveaux paliers de réduction de la consommation de bromure de méthyle pour les Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005. La Communauté européenne ajoutait, dans sa proposition, trois nouvelles étapes après les 20 % de réduction d'ici 2005, à savoir : une réduction de 60 % d'ici 2007, une réduction de 75 % d'ici 2009 et une réduction de 95 % d'ici 2012. La date d'élimination complète restait fixée à 2015, et les dérogations actuelles pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition n'étaient pas affectés non plus.

6. La consommation de référence actuelle pour l'ensemble des Parties visées à l'article 5 était d'environ 15 500 tonnes, dont la moitié environ serait éliminée d'ici 2007 grâce aux projets existants

soutenus par le Fonds multilatéral. Etant donné que des projets supplémentaires seraient très probablement approuvés à bref délai par le Fonds multilatéral, y compris, en particulier, des projets d'élimination en Chine, laquelle avait maintenant ratifié l'Amendement de Copenhague, les nouvelles étapes intermédiaires seraient certainement réalisables. D'ailleurs, près de la moitié des 126 Parties visées à l'article 5 ne consommaient pas de bromure de méthyle et 30 % des autres Parties avaient une consommation annuelle inférieure à 60 tonnes, de sorte que 27 pays seulement posaient réellement un problème. Les avantages de cette proposition pour les Parties visées à l'article 5 étaient qu'elle encouragerait le Fonds multilatéral à fournir une assistance financière, qu'elle maintiendrait l'élan que de nombreux pays avaient déjà acquis grâce à une élimination précoce et qu'elle aiderait à éviter le boycott des produits traités au bromure de méthyle par les consommateurs.

7. Un certain nombre de représentants ont dit que cette proposition avait certains mérites, en particulier en ce qu'elle faciliterait la fourniture d'une assistance du Fonds multilatéral. Certains se sont cependant déclarés préoccupés par l'étendue et la rapidité des réductions proposées et par le risque que les ressources du Fonds multilatéral ne soient surexploitées en conséquence. On a souligné, par ailleurs, que l'étape finale, à savoir la réduction de 95 % d'ici 2012, pourrait conduire à une situation anormale, puisqu'après l'élimination totale en 2015, les pays pourraient prétendre à des dérogations pour utilisations critiques. A en juger par l'expérience actuelle des pays non visés à l'article 5, le total de ces dérogations pourrait facilement dépasser 5 %, ce qui conduirait à une augmentation des niveaux de consommation des Parties visées à l'article 5 après l'élimination.

8. Les représentants de nombreuses Parties visées à l'article 5 se sont déclarés préoccupés par l'absence de solutions réalistes sur le plan technique et économique pour remplacer le bromure de méthyle, ce qui n'était pas le cas pour les chlorofluorocarbones (CFC) et d'autres substances. Beaucoup de pays en étaient au stade des projets de démonstration et n'étaient pas encore prêts à accélérer leurs calendriers d'élimination. Ces représentants ont aussi souligné qu'il était essentiel de se mettre d'accord sur la procédure relative aux dérogations pour utilisations critiques qui concernaient seulement les Parties non visées à l'article 5 et que, en tous cas, un grand nombre de Parties visées à l'article 5 étaient parvenues à éliminer complètement le bromure de méthyle sans grande difficulté.

9. Un Groupe de contact a été créé le 11 novembre 2003 pour examiner la proposition de la Communauté européenne relative à de nouvelles réductions intermédiaires pour le bromure de méthyle applicables aux Parties visées à l'article 5. Le rapport du Groupe de contact a été présenté à la Réunion le 12 novembre 2003 dans un document de séance qui contenait également une proposition révisée d'ajustements au Protocole de Montréal concernant la substance réglementée dans l'annexe E du Protocole et un projet de décision sur cette question tenant compte des observations des délégués à la réunion. Le texte de ce document de séance est reproduit dans l'annexe II à la présente note.

10. La quinzième Réunion des Parties a décidé ultérieurement d'examiner la proposition révisée d'ajustements au Protocole de Montréal lors de sa Réunion extraordinaire et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de celle-ci en tant que point 3 a) (voir la décision XV/56 dans l'annexe I à la présente note).

11. Les Parties souhaiteront peut-être prendre une décision sur la proposition révisée d'ajustements du Protocole de Montréal figurant dans l'annexe II à la présente note.

## **B. Point 3 b) : Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle**

12. A la quinzième Réunion des Parties, M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté le rapport complémentaire du Groupe d'octobre 2003 sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle qui avaient été soumises par les Parties au 31 janvier 2003. M. Banks a informé la réunion que, conformément à ce que prévoyait le paragraphe 2 de la décision IX/6, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait examiné toutes les demandes de dérogation soumises et, dans son rapport initial de mai 2003, les avait classées de la manière suivante : « à recommander », « à ne pas recommander » ou encore « impossible à évaluer » du fait que les informations requises n'avaient pas été communiquées.

13. Dans son rapport complémentaire d'octobre 2003, le Groupe de l'évaluation technique et économique avait introduit une nouvelle rubrique « à noter » dans ses réponses aux demandes de

dérogation, et ce pour indiquer que des solutions de rechange avaient été trouvées pour l'utilisation demandée, mais que la Partie qui la demandait avait déclaré que des contraintes en empêchaient l'utilisation ou avait fait savoir expressément pourquoi le méthyle de bromure était critique pour une utilisation particulière (par exemple du fait de circonstances rendant l'utilisation locale des solutions de rechange non viable du point de vue économique pour un certain nombre de raisons, dont l'absence de commercialisation, le manque de temps pour les mettre en œuvre et les problèmes d'enregistrement et de réglementation). Le Groupe a souligné que la mention « à noter » ne devait pas être confondue avec les cas où il n'avait pas pu formuler de recommandation sur les demandes parce que les informations nécessaires n'avaient pas été fournies.

14. Le Groupe a également recommandé que les dérogations pour utilisations critiques ne soient accordées que pour un an tout en sollicitant l'avis des Parties sur cette question.

15. Le Groupe a sollicité l'avis des Parties sur la façon de traiter les demandes de dérogation pour utilisations critiques concernant des quantités de bromure de méthyle supérieures au niveau de consommation prévu dans les mesures d'élimination relatives au bromure de méthyle en 2003-2004 à l'article 2H du Protocole.

16. La réunion préparatoire a décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée sur les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle qui ferait rapport à la plénière sur les résultats de ses travaux. Après un nouveau débat, la quinzième Réunion des Parties a, dans sa décision XV/56, décidé de tenir une Réunion extraordinaire à Montréal du 24 au 26 mars 2004 pour régler toutes les questions en suspens en ce qui concerne le bromure de méthyle.

17. Il a été décidé de tenir la Réunion extraordinaire du 24 au 26 mars 2004 afin de laisser suffisamment de temps aux Parties pour présenter des informations supplémentaires sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques classées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans la catégorie « à noter » dans son rapport d'octobre 2003, ainsi qu'au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et au Groupe de l'évaluation technique et économique pour examiner ces informations supplémentaires et présenter un rapport sur leurs délibérations et recommandations et aux Parties pour examiner ce rapport avant la Réunion extraordinaire.

18. En ce qui concerne la catégorie « à noter », la quinzième Réunion des Parties a, dans sa décision XV/54 (voir l'annexe III à la présente note), prié le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques portant actuellement la mention « à noter » en vue de les classer dans l'une des catégories suivantes : « à recommander », « à ne pas recommander » ou « impossible à évaluer ». Par la décision XV/54, les Parties ont en outre chargé le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de donner des conseils supplémentaires pour aider les Parties en ce qui concerne les informations requises et elles ont invité les Parties à soumettre ces informations supplémentaires pour toute demande portant actuellement la mention « à noter » le 31 janvier 2004 au plus tard. Dans cette décision, il a en outre été demandé au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de convoquer une réunion extraordinaire en temps voulu pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse transmettre un rapport aux Parties avant le 14 février 2004.

19. Ainsi qu'il était prévu dans la décision XV/54, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a convoqué une réunion à Los Angeles, du 9 au 12 février 2004, laquelle a été suivie immédiatement d'une réunion du Groupe de l'évaluation technique et économique, tenue les 13 et 14 février. Lors de cette réunion, le Comité a examiné les informations supplémentaires présentées par les Parties au 31 janvier 2004. Le tableau 1 indique le tonnage total de bromure de méthyle demandé par chaque Partie en 2003 aux fins de dérogations pour utilisations critiques en 2005, ainsi que le tonnage que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a recommandé ou n'a pas recommandé ou qui a été ajusté par la Partie, qui a été retiré par la Partie ou pour lequel le Comité n'a pas pu procéder à une évaluation.

**Tableau 1. Etat récapitulatif des quantités totales demandées pour des utilisations critiques (en tonnes), par Partie (y compris celles recommandées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évolution technique et économique tant en octobre 2003 qu'en février 2004)**

	Demandé	A recommander	A ne pas recommander ou ajusté par la Partie	Retiré par la Partie	Impossible à évaluer
Australie	259,3	185,95	73,35		
Belgique	89,77	46,97	41,87	0,93	
Canada	55,152	55,152	0		
Espagne	1159	781	378		
Etats-Unis d'Amérique	9920,986	8942,207	978,779		
France	565	407	65		93
Grèce	380	186	24	170	
Israël	1100	0	0	1100	
Italie	2840	1877	963		
Japon	284	284	0		
Pays-Bas	1,2	0	1,2		
Portugal	200	50	0		150
Royaume-Uni	147,551	128,078	19,473		
<b>Totaux</b>	<b>17002</b>	<b>12943</b>	<b>2545</b>	<b>1271</b>	<b>243</b>

20. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a également réexaminé, ainsi qu'il était prévu au paragraphe 3 de la décision XV/54, les demandes classées dans la catégorie « à noter » dans le rapport du Groupe d'octobre 2003, qui avaient été reçues de neuf pays – Australie, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie et Royaume-Uni – et a arrêté ses recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées en 2003. Il a recommandé intégralement ou en partie des demandes de dérogation pour utilisations critiques représentant 8 275,1 tonnes au total et n'a pas recommandé 8,6 tonnes au total. Par suite des recommandations partielles du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ou d'une réduction par différentes Parties des quantités qu'elles demandaient, 2 229,9 tonnes supplémentaires n'ont pas été recommandées au total. Le tonnage de bromure de méthyle a été ajusté par rapport à celui qui était indiqué dans plusieurs des demandes de dérogations pour utilisations critiques. Le plus souvent, cet ajustement a été apporté pour mettre la demande en conformité avec les doses unitaires jugées appropriées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et avec l'utilisation de techniques de lutte contre les émissions, comme les films pratiquement imperméables ou les techniques équivalentes. Les résultats de ce reclassement des demandes de dérogations pour utilisations critiques portant la mention « à noter » sont récapitulés par Partie dans le tableau 2.

**Tableau 2. Récapitulation des reclassements des demandes de dérogations pour utilisations critiques portant la mention « à noter », en tonnes, par Partie**

Partie	Demandé	A recommander	A ne pas recommander ou réduit par la Partie
Australie	150,0	95,8	54,2
Belgique	86,4	44,5	41,9
Canada	47,2	47,2	0
Espagne	629	351	278
Etats-Unis d'Amérique	6533,6	5698,5	835,0

France	315	273	42
Grèce	210	186	24
Italie	2490	1527	963
Royaume-Uni	52,4	52,4	0
<b>Totaux</b>	<b>10513,6</b>	<b>8275,1</b>	<b>2238,5</b>

21. Outre les recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle qui figurent au paragraphe 19 et 20, les propositions ci-après ont été incorporées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport de février 2004, conformément à ce que prévoyait le paragraphe 2 de la décision IX/6 :

a) La Réunion des Parties pourrait souhaiter examiner la possibilité d'autoriser les quantités de bromure de méthyle qui font l'objet de demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2005 et 2006 mais qui n'ont pas été approuvées par une Réunion des Parties, pour autant que les émissions qui en résulteront soient compensées par la collecte et la destruction de quantités de halon 1211 calculées au taux de un kilogramme de halon 1211 pour cinq kilogrammes de bromure de méthyle;

b) La Réunion des Parties pourrait souhaiter examiner et autoriser l'utilisation de bromure de méthyle au titre des demandes de dérogation pour utilisations critiques approuvées par une Réunion des Parties pour 2007 et au-delà à la condition seulement que le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de la quantité considérée de bromure de méthyle soit compensé par la destruction d'une quantité suffisante de halons ou de CFC. Des approches tirées de rapports antérieurs du Groupe de l'évaluation scientifique pourraient offrir une base pour le choix des taux d'échange appropriés en ce qui concerne les compensations en 2007 et au-delà. Le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait confirmer que des excédents suffisants de halons et de CFC étaient disponibles en sus des quantités requises pour des utilisations critiques et pour les besoins intérieurs fondamentaux des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5;

c) La Réunion des Parties pourrait souhaiter examiner et arrêter, dans le cas des demandes pour utilisations critiques, un cadre comptable analogue à celui utilisé aux fins des demandes pour utilisations essentielles, qui indiquerait la quantité d'inventaire et en stock disponible, la quantité allouée aux dérogations pour utilisations critiques et la quantité utilisée, ainsi que le solde de clôture; le secrétariat pourrait rappeler aux Parties qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les pays auxquels des dérogations pour utilisations critiques ont été accordées, les stocks disponibles de bromure de méthyle ne pourraient être utilisés que pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition, l'exportation vers des Parties visées à l'article 5, comme produit de départ et pour les utilisations faisant l'objet de dérogations pour utilisations critiques; il pourrait également être rappelé aux Parties qu'en vertu de la décision IX/6, elles doivent d'abord utiliser les stocks existants ou les quantités de bromure de méthyle emmagasinées ou recyclées pour satisfaire aux utilisations critiques pour lesquelles des dérogations ont été accordées et qu'elles pourraient produire ou importer du bromure de méthyle dans la mesure où il ne serait pas possible de satisfaire aux utilisations critiques faisant l'objet de dérogations au moyen des quantités de bromure de méthyle en stock, emmagasinées ou recyclées.

22. Dans son rapport de février 2004, le Groupe de l'évaluation technique et économique a également formulé les observations et suggestions suivantes :

a) Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ont accordé le bénéfice du doute aux demandes de dérogation présentées par les Parties en 2003 et ont fait des efforts accrus pour obtenir des informations supplémentaires afin de compléter les renseignements techniques présentés par les Parties dans leurs demandes. A l'avenir, le Groupe et le Comité évalueraient les demandes de dérogation de manière stricte en laissant à la Partie qui a présenté une demande le soin de montrer que celle-ci satisfait aux critères prévus par la décision IX/6;

b) Dans les demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées par les Parties en 2003, plusieurs catégories de raisons avaient été citées à l'appui de ces demandes :

- i) On n'a pas identifié de solution de rechange;
- ii) Les solutions de rechange identifiées n'ont pas été approuvées par les autorités réglementaires nationales;

- iii) Les solutions de rechange approuvées ne sont pas disponibles pour des raisons telles que le manque de temps pour mettre en place une infrastructure d'approvisionnement, former à l'utilisation de la solution de rechange et adapter le processus aux conditions locales;
- iv) Les solutions de rechange disponibles ne sont pas adaptées aux conditions locales;
- v) L'utilisation de certaines solutions de rechange allonge le délai qui s'écoule entre la fumigation et la plantation (délai de réensemencement), ce qui perturbe les programmes de culture;
- vi) Les solutions de rechange adaptées qui sont disponibles ne sont pas économiquement viables;
- vii) Les solutions de rechange économiquement viables et disponibles n'ont pas encore été adoptées pour des raisons d'inertie, d'inconfort et autres;

c) Le Groupe de l'évaluation technique et économique a commenté l'affirmation à la base des demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées par certaines Parties, selon laquelle les solutions de rechange disponibles pour le bromure de méthyle n'étaient pas « économiquement viables ». Il a fait observer que quelle que soit la conception de la viabilité économique que l'on adopte, la question de savoir qui supporte les frais doit être réglée séparément. Les frais supplémentaires pourraient être supportés par les utilisateurs eux-mêmes ou les gouvernements demandant des dérogations pour utilisations critiques ou être répartis entre les deux. Les précisions données par le Groupe de l'évaluation technique et économique au sujet de la notion de « viabilité économique » pourraient permettre au Groupe des choix techniques pour le bromure de méthyle d'évaluer de manière uniforme et objective les demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées par les Parties;

d) Le Groupe de l'évaluation technique et économique a fait observer qu'il était important au stade actuel que les Parties s'efforcent énergiquement d'éliminer l'emploi de bromure de méthyle et que l'on aurait moins besoin de bromure de méthyle aujourd'hui si des mesures plus énergiques avaient été prises antérieurement.

23. Les Parties souhaiteront peut-être prendre une décision au sujet des recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle tendant à approuver les demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées par les Parties au 31 janvier 2003 et sur toute autre proposition figurant dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de février 2004.

### **C. Point 3 c) : Conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle**

24. La question des conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle a été soulevée pour la première fois par la République dominicaine et examinée par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa vingt-troisième Réunion tenue à Montréal en juillet 2003. A cette réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a transmis un projet de décision à la quinzième Réunion des Parties pour plus ample examen (voir l'annexe IV à la présente note).

25. La question a été examinée à la quinzième Réunion des Parties au titre du point 3 a) i) b) de l'ordre du jour (voir les paragraphes 23 à 29 du rapport de la quinzième Réunion des Parties, publié sous la cote UNEP/OzL.Pro.15/9). Au cours des débats de la partie préparatoire de cette réunion, les Parties ont décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée pour examiner les questions en suspens à propos du projet de décision et faire rapport à la plénière. Il a ensuite été décidé que la question devait être renvoyée à la Réunion extraordinaire des Parties pour plus ample examen et d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant que point 3 c) (voir la décision XV/56 dans l'annexe I à la présente note).

26. Un document de séance sur les niveaux autorisés de production ou de consommation qui sont nécessaires pour satisfaire aux utilisations critiques dans le cas des Parties non visées à l'article 5 a ensuite été présenté à la quinzième Réunion des Parties par la Communauté européenne, document dont le texte est reproduit dans l'annexe V à la présente note. Un groupe de contact a été créé pour examiner cette proposition, et un de ses coprésidents a fait rapport à la réunion sur les progrès accomplis au sein du groupe en indiquant que malheureusement ce dernier n'était pas parvenu à un consensus. La quinzième Réunion des Parties a donc décidé que cette question devait également être renvoyée à la Réunion extraordinaire des Parties pour complément d'examen.

27. Lors de la partie préparatoire de la quinzième Réunion des Parties, la représentante de l'Australie a présenté un document de séance sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques : critères pour une rationalisation de la communication annuelle des données, document dont le texte est reproduit à l'annexe VI à la présente note. Elle a expliqué que ce projet de décision s'appuyait sur les travaux d'un groupe de contact créé à la vingt-troisième Réunion du Groupe de travail à composition non limitée et qu'il était destiné à servir de base aux travaux ultérieurs du ou des groupes de contact créés pendant la quinzième Réunion des Parties. Cette dernière a décidé ultérieurement que la question devait être renvoyée à la Réunion extraordinaire des Parties pour plus ample examen et de l'inscrire à son ordre du jour en tant que point 3 d) (voir l'annexe I à la présente note).

28. Les Parties souhaiteront peut-être réexaminer le projet de décision de la République dominicaine et la proposition de la Communauté européenne (qui figurent dans les annexes IV et V respectivement à la présente note) et prendre une décision sur ces questions.

**D. Point 3 d) : Examen des méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, suivies pour l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques**

29. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les Parties souhaiteront peut-être examiner les questions relatives aux méthodes de travail suivies par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle aux fins de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques et prendre une décision sur ces questions.



## Annexe I

### Décision XV/56 de la quinzième Réunion des Parties<sup>1</sup>

*La quinzième Réunion des Parties décide :*

[...]

#### **Décision XV/56. Réunion extraordinaire des Parties**

*Reconnaissant* que la quinzième Réunion des Parties a été dans l'impossibilité d'achever l'examen de tous les points inscrits à son ordre du jour,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole de Montréal,

*Considérant* le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 13 du Règlement intérieur,

1. Qu'il est nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire des Parties, qui sera financée à l'aide du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal;
2. Que cette réunion extraordinaire des Parties se tiendra du 24 au 26 mars 2004;
3. Que l'ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties est joint en annexe à la présente décision;
4. D'inscrire un montant de 596 000 dollars au budget du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal pour 2004, afin de couvrir le coût de la réunion extraordinaire des Parties, y compris les fonds nécessaires pour assurer la participation de membres et d'experts du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle à sa réunion extraordinaire;

#### **Annexe**

##### **Ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties**

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
3. Examen des questions et des projets de décision :
  - a) Ajustement au Protocole de Montréal visant à introduire de nouvelles mesures de réduction du bromure de méthyle applicable aux Parties visées à l'article 5 au-delà de 2005;
  - b) Demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle;
  - c) Conditions d'octroi et de notification de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle;
  - d) Examen des méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, suivies pour l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques;
4. Adoption du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties.
5. Clôture de la réunion.

<sup>1</sup> Voir pages 86 et 87 du document UNEP/PzL.Pro.15/9.

## Annexe II

### Rapport du groupe de contact sur les ajustements relatifs à la substance réglementée inscrite à l'annexe E<sup>2</sup>

#### A. Rapport

Un groupe de contact a été créé le 11 novembre 2003 pour examiner plus avant la question des nouvelles réductions provisoires concernant le bromure de méthyle applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, suite à la décision IX/5 qui stipulait que « *la Réunion des Parties devrait décider en 2003 de nouvelles réductions provisoires concernant expressément le bromure de méthyle applicables aux Parties visées au paragraphe de l'article 5 au-delà de 2005* ».

Les participants à la réunion ont examiné à la fois le *calendrier* et les *pourcentages proposés pour la réduction* par palliers de la consommation de bromure de méthyle. Les représentants de la Communauté européenne ont convenu d'assouplir le calendrier et les pourcentages fixés pour les réductions par palliers, notamment pour les première et dernière réductions. Le principe d'une diminution par palliers a été considéré comme très utile pour aider les Parties à atteindre les objectifs d'élimination.

Les participants ont remercié la Communauté européenne d'avoir exposé en détail sur le site web du secrétariat de l'ozone les progrès réalisés dans l'élimination du bromure de méthyle par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (UNEP/OzL.Pro.15/3/Add.1). D'après ces informations, d'ici 2007 l'utilisation du bromure de méthyle devrait avoir diminué de 57 % si l'on se base sur les contrats passés entre le Fonds multilatéral et les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour la réduction et l'élimination du bromure de méthyle.

Les participants au Groupe de contact ont tenu compte des différences existant dans le processus d'élimination du bromure de méthyle entre les différentes Parties visées au paragraphe 1 de l'article et de la nécessité de disposer de quantités suffisantes de bromure de méthyle au cours des trois dernières années du calendrier lorsque la recherche de solutions de remplacement pourra s'avérer difficile.

L'octroi d'une prolongation de courte durée pour terminer un contrat passé avec le Fonds multilatéral a été considéré comme une mesure pouvant être importante dans certaines circonstances pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ayant des accords d'élimination accélérée avec le Fonds multilatéral. Cela constituerait un « *filet de sécurité* » qui contribuerait à donner confiance au gouvernement et aux agriculteurs et ainsi aiderait à parvenir aux objectifs de réduction fixés pour le bromure de méthyle, en particulier dans le cas où des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 feraient des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle.

Les participants ont convenu qu'il serait utile de prévoir de nouvelles réductions par palliers après 2005 dans la mesure où le Fonds multilatéral pourrait devoir examiner les engagements de réduction par palliers pris pour chaque financement triennal et évaluer l'aide éventuellement requise par les Parties visées à l'article 5 pour remplir ces engagements.

Une réduction globale par palliers généralement de 20 % a été considérée comme une solution pratique et réalisable. Les représentants de la Communauté européenne ont convenu de présenter un calendrier révisé (ci-joint) pour examen aux Parties qui tiendrait compte à la fois des travaux du Groupe de contact et des données fournies par la Communauté européenne dans le document portant la cote UNEP/OzL.Pro.15/3/Add.1.

<sup>2</sup> Tel qu'il figure dans les documents de séance UNEP/OzL.Proc.15/CRP.15 et 21.

## B. Ajustements proposés – révisé le 12 novembre 2003

### 1. Ajustements concernant la substance réglementée de l'annexe E

Ajouter les trois sous-alinéas ci-après après le sous-alinéa d) ii) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole :

ii) *bis* Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le **1<sup>er</sup> janvier 2008**, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E n'excèdent pas, annuellement, 60 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;

ii) *ter* Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le **1<sup>er</sup> janvier 2010**, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E n'excèdent pas, annuellement, 40 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;

ii) *quater* Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le **1<sup>er</sup> janvier 2012**, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E n'excèdent pas, annuellement, 30 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus;

### 1. Projet de décision XV/--- : Nouveaux ajustements concernant la substance de l'annexe E

D'adopter, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal et sur la base des évaluations effectuées en application de l'article 6 du Protocole, les ajustements concernant la substance réglementée de l'annexe E au Protocole, tels qu'ils figurent à l'annexe **\*\*** au rapport de la quinzième Réunion des Parties;

*Observation* : le texte juridique ci-dessus équivaut à ce qui suit :

Année	Calendrier de réglementation	Pourcentage de réduction	Observation
2002	Gel par rapport à 1995-1998	--	Calendrier de réglementation en vigueur
2005	Réduction de 20 % par rapport au niveau de référence	20 %	Calendrier de réglementation en vigueur
2008	Réduction de 40 % par rapport au niveau de référence	20 %	
2009	Réduction de 60 % par rapport au niveau de référence	20 %	
2012	Réduction de 70 % par rapport au niveau de référence	10 %	
2015	Elimination	--	Calendrier de réglementation en vigueur

## Annexe III

### Décision XV/54 de la quinzième Réunion des Parties<sup>3</sup>

*La quinzième Réunion des Parties décide :*

[...]

#### **Décision XV/54. Catégories devant être utilisées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle**

*Reconnaissant* que les Parties ont des difficultés à prendre une décision sur les quantités appropriées de bromure de méthyle devant servir pour des utilisations critiques,

*Considérant* que les dérogations doivent se conformer pleinement à la décision IX/6 et ne sont accordées que pour une durée limitée et à titre temporaire eu égard au processus d'élimination du bromure de méthyle,

1. D'inviter les Parties ayant présenté une demande portant la mention « à noter » dans le rapport complémentaire de 2003 du Groupe de l'évaluation technique et économique de soumettre des informations supplémentaires à l'appui de leur demande, en se laissant guider, pour savoir quelles sont les informations additionnelles requises, par les observations du Comité des choix techniques du bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique formulées dans son rapport complémentaire d'octobre 2003. Les coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle fourniront aux Parties qui en feront la demande des conseils supplémentaires pour les aider à rassembler l'information requise. Les Parties sont priées de soumettre ces informations au secrétariat de l'ozone d'ici le 31 juin 2004;

2. De demander au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de convoquer une réunion extraordinaire qui devrait se tenir suffisamment à l'avance pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse transmettre son rapport aux Parties avant le 14 février 2004;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle portant actuellement la mention « à noter » en vue de les classer dans l'une des catégories suivantes : « à recommander », « à ne pas recommander » ou « impossible à évaluer »;

---

<sup>3</sup> Voir page 86 du document UNEP/OzL.pro15/9.

## Annexe IV

### **Projet de décision sur les conditions d'octroi de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle transmis à la quinzième Réunion des Parties par le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa vingt-troisième Réunion<sup>4</sup>**

*La quinzième Réunion des Parties décide :*

[...]

**[Projet de décision XV/[...]]** : Conditions d'octroi de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

*Reconnaissant* que tant les Parties visées à l'article 5 que les Parties non visées à l'article 5 ont accompli des progrès notables dans l'adoption de solutions de remplacement efficaces et, par conséquent, la réduction de la consommation du bromure de méthyle et notant qu'il est souhaitable de maintenir l'élan imprimé à l'élimination du bromure de méthyle,

*Notant* que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a déterminé qu'il existait des solutions de remplacement techniquement réalisables pour au moins 93 % des utilisations du bromure de méthyle, et que les utilisations pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement sont limitées à quelques cas précis,

*Notant également* que les Parties sont tenues de limiter strictement les dérogations au calendrier de réglementation du Protocole de Montréal aux cas spécifiques où il n'existe pas de solutions de remplacement réalisables sur les plans technique et économique et accessibles aux usagers,

*Reconnaissant* qu'un grand nombre de Parties visées à l'article 5 se sont fermement engagées à réduire et à éliminer rapidement le bromure de méthyle comme préalable à la réalisation de projets financés par le Fonds multilatéral,

1. S'agissant des dérogations pour utilisations critiques dans les Parties non visées à l'article 5 :

a) De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :

**i) De procéder à une évaluation de toute incidence économique, commerciale ou autre potentielle dans les parties visées à l'article 5 résultant des dérogations pour utilisations critiques dans les Parties non visées à l'article 5, en particulier pour ce qui est des produits destinés au marché national et à l'exportation;**

ii) De recenser les options permettant d'éviter le rejet des stocks excédentaires de bromure de méthyle dans les Parties visées à l'article 5 à mesure que la consommation est réduite dans les pays non visés à l'article 5;

iii) De publier son évaluation en mai 2004 pour que la Réunion des Parties puisse examiner la question et adopter des mesures d'atténuation adéquates en 2004;

b) D'entériner la recommandation figurant dans le rapport de mai 2003 du Groupe de l'évaluation technique et économique de ne pas autoriser de dérogations pour utilisations critiques dans le cas où d'autres options techniquement réalisables ont été homologuées et sont disponibles et commercialisées par des entreprises dont la situation est analogue, et peuvent être appliquées à un coût inférieur au coût médian des projets du Fonds multilatéral, évalué actuellement à 24 dollars/kg d'ODP;

<sup>4</sup> Voir pages 41 à 43 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/23/5.

c) Que des dérogations pour utilisations critiques seront octroyées dans les Parties non visées à l'article 5 aux conditions suivantes :

i) Les dérogations ne seront accordées que dans les cas où il n'existe pas de solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables qui soient disponibles et conviennent aux utilisateurs, comme indiqué dans la décision IX/6;

ii) Les dérogations seront accordées uniquement sur une base annuelle, sur recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique, du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et de l'Equipe spéciale sur l'économie agricole du Groupe, de sorte de tenir pleinement compte des progrès rapides dans la mise au point de solutions de remplacement et du fait que de nouvelles solutions de remplacement devraient être homologuées d'ici un ou deux ans;

iii) Si des solutions de remplacement adéquates (répondant aux critères énoncés dans la décision IX/6) sont homologuées et deviennent disponibles d'ici à 2005, la Partie concernée en informera le secrétariat de l'ozone et n'octroiera pas d'autorisations d'importation/de production de bromure de méthyle pour les utilisations spécifiques pour lesquelles des solutions de remplacement sont désormais disponibles;

iv) Les Parties auxquelles sont octroyées des dérogations pour utilisations critiques prendront des mesures efficaces, prévoyant notamment un système d'autorisations et un étiquetage clair des conteneurs de bromure de méthyle, pour veiller à ce que l'ensemble du bromure de méthyle autorisé pour utilisations critiques soit employé uniquement pour les utilisations spécifiques pour lesquelles la dérogation a été octroyée;

v) Les Parties recevant une autorisation de dérogation pour utilisations critiques fourniront des informations complètes et détaillées sur les mesures prises et les progrès accomplis dans la réduction de leurs besoins de bromure de méthyle pour utilisations critiques, y compris les progrès accomplis dans l'homologation de solutions de remplacement; ces informations constitueront un préalable à la présentation de toute nouvelle demande de dérogation pour utilisations critiques;

d) De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, lorsqu'il fera des recommandations sur les dérogations pour utilisations critiques, de proposer d'éventuelles mesures précises qui aideraient les Parties à réduire les besoins en utilisations critiques de bromure de méthyle;

2. S'agissant des dérogations pour utilisations critiques dans les Parties visées à l'article 5 appliquant un calendrier d'élimination rapide :

*(Option 1)*

a) De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter en 2004 un rapport exposant les options et les modalités d'autorisation de dérogation pour utilisations critiques pour les Parties visées à l'article 5 qui appliquent un calendrier d'élimination rapide du bromure de méthyle;

*(Option 2)*

a) De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'ajouter un additif aux accords en vigueur portant sur des projets (nationaux ou sectoriels) d'élimination du bromure de méthyle, précisant que des dérogations pour utilisations critiques pourraient être autorisées dans le cas où les Parties ne sont réellement pas en mesure de trouver des solutions de remplacement du bromure de méthyle techniquement et économiquement réalisables;

b) Le Comité exécutif devrait demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à un examen de toutes les demandes de dérogation. Si le Comité exécutif n'est pas en mesure de traiter de cette question d'une manière qui soit jugée satisfaisante par tous les représentants des Parties visées à l'article 5 au sein du Comité, les Parties se prononceront sur la question.]

## Annexe V

**Projet de décision visant à autoriser des niveaux de production ou de consommation nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques des Parties non visées à l'article 5, présenté par la Communauté européenne<sup>5</sup>**

*La quinzième Réunion des Parties décide :*

[...]

**Décision XV/[...]: Décision visant à autoriser des niveaux de production ou de consommation nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques des Parties non visées à l'article 5**

*Reconnaissant* qu'il existe des solutions de remplacement techniquement ou économiquement possibles pour la plupart des applications du bromure de méthyle, et *notant* que les Parties ont réalisé des progrès considérables dans l'adoption de solutions de remplacement efficaces,

*Résolue* à faire en sorte que les dérogations pour utilisations critiques soient mises en œuvre de telle manière qu'elles permettent de lever les obstacles à l'adoption ultérieure de solutions de remplacement et de mettre en place des mesures de dissuasion à l'utilisation du bromure de méthyle,

*Ayant à l'esprit* que les dérogations doivent se conformer pleinement à la décision IX/6 de la Réunion des Parties et sont destinées à être des dérogations temporaires eu égard au processus d'élimination du bromure de méthyle,

*Résolue* à faire en sorte que le volume pour utilisations critiques autorisé pour chaque Partie diminue chaque année, en se fixant pour objectif de mettre fin dès que possible aux dérogations pour utilisations critiques dans les Parties non visées à l'article 5,

*Prenant en compte* la recommandation du Groupe de l'évaluation technique et économique de ne pas autoriser de dérogations pour utilisations critiques dans les cas où des options matériellement possibles sont homologuées, disponibles localement et appliquées commercialement par des entreprises en situation analogue,

D'autoriser, sous réserve des paragraphes 2 et 3, et en tenant compte des paragraphes 4 à 10 de la présente décision, la production et la consommation du bromure de méthyle pour les demandes spécifiques pour utilisations critiques classées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans la catégorie des demandes « recommandées » et, à titre exceptionnel pour 2005, des demandes « notées » (définies à l'appendice I). Le volume total autorisé s'élève au maximum à 30 % du niveau de référence fixé pour chacune des Parties;

Que lorsque l'application du taux de 30 % maximum prévu au paragraphe plus haut conduit à une réduction de la production et/ou de la consommation d'une Partie par rapport au niveau qui aurait autrement été autorisé, il appartiendra à ladite Partie d'ajuster en conséquence ses niveaux de production et de consommation;

D'octroyer des dérogations pour utilisations critiques sur une base annuelle, afin de prendre en compte la mise au point rapide des solutions de remplacement au bromure de méthyle et l'homologation anticipée de ces solutions de remplacement en 2005;

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'élaborer, d'ici au 30 avril 2004, un schéma aux fins d'un cadre comptable dans lequel seraient consignées les indications détaillées sur les utilisations critiques spécifiques et de demander à chacune des Parties qui s'est vue octroyer des dérogations pour utilisations critiques de présenter chaque année sous ce format leur demande en y joignant des indications détaillées sur les utilisations critiques spécifiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005;

<sup>5</sup> Tel qu'il figure dans le document de séance UNEP/OzL.Pro.15/CRP.20.

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'élaborer, d'ici au 30 avril 2004, un schéma pour un rapport sur les dérogations pour utilisations critiques, et de demander à chacune des Parties présentant une demande de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle après le 31 décembre 2004 de soumettre un rapport sous ce format;

Que chacune des Parties qui a bénéficié d'une dérogation pour utilisations critiques s'assurera que les critères établis au paragraphe 1 de la décision IX/6 sont appliqués au cours de ses procédures nationales prévues pour l'autorisation de ladite utilisation critique;

Que chaque Partie présentant une demande soumettra au secrétariat de l'ozone avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 une stratégie nationale ou régionale pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle;

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de ne classer les demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle que dans les catégories « recommandées », « non recommandées » ou « impossible d'évaluer », suivant les procédures établies pour les utilisations essentielles;

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'élaborer des directives pour l'évaluation de la « faisabilité économique » des demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle, en prenant en compte l'application commerciale par des entreprises en situation analogue, et de faire rapport aux Parties en mai 2004;

De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de modifier le Manuel sur les demandes de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle afin de prendre en compte la présente décision.



## Annexe VI

### **Document présenté par l'Australie sur le processus de demande de dérogations pour utilisations critiques : critères pour une rationalisation de la communication annuelle des données<sup>6</sup>**

Les principes proposés ici s'appliquent uniquement pour la communication annuelle des données par les Parties ayant présenté des demandes de dérogation pour lesquelles la dérogation portant sur la première année (pour 2005) avait été approuvée. Cela est à distinguer de l'élaboration de toutes données révisées ou diminuées qui pourraient s'appliquer pour les nouvelles demandes.

Il est proposé que les données annuelles communiquées soient principalement axées sur les éléments généraux suivants :

1. **Tout d'abord, les progrès continus réalisés par les Parties ayant présenté la demande dans les efforts qu'elles déploient pour évaluer les solutions de rechange, les commercialiser et obtenir l'approbation de réglementation nationale pertinente. Cela devrait inclure une description des nouvelles mesures prises, les nouvelles expérimentations démarrées et/ou les rapports intérimaires sur les expérimentations en cours (y compris les rapports faisant état du succès ou de l'échec de ces expérimentations, et des plans de substitution proposés pour faire face aux retards dans la mise en œuvre ou aux résultats nocifs découlant des expérimentations des solutions de remplacement);**
2. **Si la raison invoquée pour la dérogation sollicitée dans la demande initiale a été l'homologation pendante d'une solution de remplacement, les progrès réalisés dans l'homologation du produit;**
3. **Lorsque des recommandations formulées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle/Groupe de l'évaluation technique et économique au sujet des demandes ont été adoptées dans une décision de la Réunion des Parties, les progrès accomplis dans la suite donnée à ces recommandations;**
4. **Lorsqu'une dérogation est fondée sur l'infaisabilité économique des solutions de remplacement la confirmation que les éléments commerciaux utilisés pour démontrer l'infaisabilité économique identifiée dans la demande initiale n'ont pas varié par la suite; ou, s'ils ont varié, la formulation d'avis sur ces changements;**
5. **Chaque fois qu'il convient, indiquer toute réduction du nombre d'hectares/mètres cubes pour lesquels on a proposé l'utilisation du bromure de méthyle dans la demande initiale.**

#### **1. Suite donnée au mandat assigné aux Parties de poursuivre les efforts en vue de trouver des solutions de remplacement**

Pour qu'une Partie ayant présenté une demande puisse bénéficier d'une dérogation, elle doit démontrer son engagement à trouver des solutions de rechange techniquement ou économiquement viables et à assurer la transition à des produits de remplacement. La décision IX/6 prévoit en particulier ce qui suit s'agissant d'une demande de dérogation :

**« Il est démontré que des mesures appropriées sont prises pour évaluer les solutions de rechange et les produits de remplacement, les commercialiser et obtenir l'approbation de réglementation nationale pertinente (...) Les Parties non visées à l'article 5 doivent démontrer que des programmes de recherche ont été mis en place pour mettre au point et appliquer les solutions de rechange et les produits de remplacement. Les Parties visées à l'article 5 doivent démontrer que des solutions de rechange réalisables seront adoptées, dès qu'il aura été confirmé qu'elles se prêtent aux conditions particulières des Parties... »**

<sup>6</sup> Pages 1 à 6 du document de séance UNEP/OzL.Pro.15/CRP.13.

Il est proposé que les Parties demanderesse devraient rendre compte des progrès réalisés dans la mise à exécution d'un tel mandat. La nature des informations requises varierait en fonction des mesures spécifiques qui auraient été esquissées dans chaque demande, mais pourraient d'une manière générale comporter les éléments obligatoires essentiels suivants :

- a) **Confirmation de la mise en œuvre par la Partie demanderesse de toutes expérimentations ou autres activités de transition identifiées dans sa demande initiale;**
- b) **Description des mesures prévues pour faire face aux retards dans la mise en œuvre;**
- c) **Communication des résultats de ces expérimentations ou d'autres activités (comme les résultats obtenus avec le produit de remplacement par rapport à ceux obtenus avec le traitement au bromure de méthyle), y compris des copies des rapports d'expérimentation officiels lorsqu'ils sont disponibles;**
- d) **Un résumé de la portée des résultats des expérimentations et activités et de la manière dont ils influeraient sur le besoin d'une dérogation aux fins d'utilisations critiques (dans certains cas, cela pourrait inclure une confirmation du besoin continu de bromure de méthyle, toutefois en quantité plus faible que celle sollicitée dans la demande initiale); et**
- e) **Lorsque les expérimentations des solutions de remplacement identifiées dans le plan initial de transition de la Partie demanderesse avaient été menées mais n'avaient pas donné de bons résultats, les indications détaillées sur les traitements de remplacement ou les expérimentations envisagées ultérieurement et les modifications prévues au plan de mise en œuvre, s'il y a lieu.**

Pour ce qui est du point c), il conviendrait de noter que des rapports officiels sur les expérimentations pourraient ne pas être disponibles lorsque la Partie demanderesse fait porter ses efforts sur les expérimentations des cultivateurs. Dans ces conditions, la Partie demanderesse pourrait inclure dans son rapport une description de tous les paramètres pertinents disponibles sur les expérimentations. Ceux-ci pourraient inclure des éléments tels que les types de sol et de climat dans lesquels ils sont conduits, les temps de production des récoltes observés, le taux d'utilisation du bromure de méthyle/solutions de remplacement (kg/hectare ou kg/m<sup>3</sup>), le mélange adéquat de bromure de méthyle/chloropicrine, etc.

## **2. Homologation d'une solution de remplacement**

Lorsqu'une Partie demanderesse a constaté qu'une solution de remplacement n'a pas encore été homologuée au moment de la soumission de la demande initiale, mais devait être homologuée par la suite, elle devrait rendre compte du stade auquel se trouve le processus d'homologation. De même lorsqu'une solution de remplacement a été retirée du registre d'homologation après soumission de la demande initiale, la Partie demanderesse ferait également rapport sur ce fait nouveau, et son impact (si tant est qu'il y en ait) sur le plan de transition de la Partie en question.

Chaque fois qu'il convient, cela pourra inclure la formulation d'avis sur toute acceptation par l'autorité gouvernementale pertinente de la Partie demandant la dérogation de traiter en priorité ou d'accélérer l'homologation de la solution de rechange. Toutefois, il conviendrait de noter que l'option du recours à l'accélération pourrait ne pas être à la portée de certains pays.

Il conviendrait aussi de noter que les progrès accomplis dans l'homologation seront fréquemment indépendants de la volonté de la Partie ayant présenté une demande de dérogation, dans la mesure où la demande et le processus d'homologation doivent être entrepris par le fabricant ou le fournisseur du produit. Dans ces cas, tout retard subi dans la quête d'homologation d'un produit ne devrait pas être attribué à la Partie ayant présenté la demande de dérogation et ne devrait pas influencer sur son admissibilité au bénéfice d'une dérogation.

## **3. Mise en œuvre des recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle/Groupe de l'évaluation technique et économique**

S'agissant de nombre des demandes de dérogation soumises en 2003, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont recommandé que les demandeurs devraient explorer soit :

- les options permettant de réduire la quantité de bromure de méthyle requise, soit

- le recours à des solutions de rechange spécifiques non identifiées initialement par le demandeur dans le cadre de son plan de transition.

Les demandeurs tombant sous le coup de telles recommandations ont été priés de répondre, par le canal de la Partie sollicitant la dérogation au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et au Groupe de l'évaluation technique et économique, avant septembre. Dans certains cas, il se pourrait que les réponses initiales fournies par les demandeurs conduisent à l'arrêt des recommandations (par exemple lorsqu'un demandeur peut démontrer qu'une recommandation ne peut pas être appliquée à ses circonstances particulières).

Dans d'autres cas, un demandeur pourra indiquer dans sa réponse qu'il a besoin de davantage de temps pour déterminer l'applicabilité d'une recommandation (par exemple, lorsqu'une solution de rechange possible identifiée par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle nécessite l'évaluation et/ou l'expérimentation par le demandeur afin de déterminer dans quelle mesure elle s'applique à ses circonstances particulières). En pareils cas, le demandeur pourrait faire rapport sur l'étude plus poussée de la recommandation dans le cadre de la communication annuelle des informations.

- a) **Lorsque cet examen plus poussé a pris la forme de l'expérimentation d'une solution de rechange, la communication des données se fera en tenant compte des paramètres définis dans la Section 1 ci-dessus.**
- b) **Lorsqu'elle est liée à une évaluation de la viabilité économique d'une option recommandée, la communication des informations devrait viser les données économiques pertinentes identifiées pour les demandes initiales définies à la Section 3 du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques.**

A défaut, un demandeur peut indiquer qu'il a besoin de davantage de temps pour appliquer effectivement une recommandation et que la mise en œuvre n'influera que graduellement sur son admissibilité au bénéfice d'une dérogation, ou sur la quantité prévue dans la dérogation (par exemple, lorsqu'une recommandation a porté sur l'utilisation des films pratiquement imperméables mais que la disponibilité de ces films pour le demandeur est limitée et qu'il lui faut suffisamment de temps pour déterminer les sources d'approvisionnement, importer les films et/ou les utiliser.

- c) **Dans ces conditions, les données annuelles communiquées incluraient des informations sur la mise en œuvre de la recommandation par la Partie ayant présenté la demande. Cela engloberait tous les obstacles techniques, économiques ou pratiques qui surviendraient pour empêcher ou retarder une telle mise en œuvre. Les informations sur les obstacles techniques ou économiques devraient, chaque fois qu'il convient, faire mentionner des données pertinentes identifiées pour l'évaluation de la viabilité économique et technique visée à la Section 3 du Manuel.**

#### 4. Variations de la faisabilité économique

Lorsqu'une demande a mis l'accent sur l'infaisabilité économique d'une solution de rechange, le demandeur aura clairement indiqué les données sur lesquelles on se sera fondé pour établir l'infaisabilité économique.

Ces facteurs peuvent varier avec le temps et il est possible que les fluctuations de ces facteurs influent sur les assertions du demandeur selon lesquelles une solution de rechange n'est pas économiquement viable.

Lorsqu'une demande a été approuvée en se fondant sur l'infaisabilité économique d'une solution de rechange, le demandeur devrait rendre compte de tous changements significatifs des données utilisées dans l'analyse qui a permis d'établir l'infaisabilité économique. Cela inclura sans conteste :

- a) **Le coût d'achat par kilogramme du bromure de méthyle et de la solution de remplacement;**
- b) **Le revenu brut et net avec et sans le bromure de méthyle et avec la meilleure solution de remplacement la plus proche.**

## 5. Réduction de la quantité de bromure de méthyle requise

A la Section 3.1 du Manuel, les demandeurs pour utilisation avant récolte sont invités à fournir des informations sur le nombre d'hectares devant être traités avec du bromure de méthyle. (Il n'y a pas d'exigence comparable pour les demandes pour utilisation après récolte/structurelles, même si l'on est en droit de supposer que le but est le même : autoriser la confirmation de la quantité de bromure de méthyle sollicitée dans une demande).

Dans certains cas, il est possible que le nombre des cultivateurs représentés dans une demande pour une utilisation avant récolte pourrait varier avec le temps, ce qui modifierait le nombre d'hectares proposés pour traitement au bromure de méthyle. Lorsqu'une telle modification a eu pour effet de réduire le nombre d'hectares nécessitant un traitement par rapport à celui identifié dans la demande initiale, la quantité de bromure de méthyle requise dans le cadre de la dérogation diminuerait également.

- |  |
|--|
| <p>a) <b>Les demandeurs devraient par conséquent confirmer que le nombre d'hectares ou d'installations de fumigation identifié dans la demande initiale qu'ils ont soumise n'a pas changé. Lorsque le nombre a été réduit, le demandeur devrait quantifier la réduction de la quantité de bromure de méthyle demandée dans la dérogation qui en résulte.</b></p> |
|--|

---